

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T1069

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise CDA GROUPE BIR** en date du 18 Septembre 2025 chargée d'effectuer le renouvellement des points d'eau incendie **14 Chemin du Rocher et 13 Avenue du Parc Cordier à Trouville-sur-Mer**,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Rocher et Avenue du Parc Cordier**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CDA GROUPE BIR** est autorisée à intervenir :

→ au droit du **14 Chemin du Rocher** sur le point d'eau incendie N° 208 ;

→ au droit du **13 Avenue du Parc Cordier** sur le point d'eau incendie N° 214 ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise CDA GROUPE BIR devra respecter les prescriptions suivantes :

- Remise en état d'origine des surfaces au niveau de chaque poteau incendie remplacé ;
- Transmettre à contactstm@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées ont applicables **le Jeudi 02 Octobre 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise CDA GROUPE BIR** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise CDA GROUPE BIR de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à **Trouville-sur-Mer**, le 19 Septembre 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.